

TABLE DES MATIÈRESPage

I. GARANTIES.....	5
A. GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	5
A.1 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION	5
A.2 DÉFENSE ET DÉCISIONS EN MATIÈRE RÉGLEMENTAIRE	5
A.3 RESPONSABILITÉ LIÉE À LA NORME PCI DSS	5
A.4 RESPONSABILITÉ LIÉE AUX MÉDIAS.....	6
A.5 RESPONSABILITÉ LIÉE À LA SÉCURITÉ DU RÉSEAU	6
B. GARANTIES DES RISQUES PROPRES À L'ASSURÉ	6
B.1 INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT	6
B.1.1 Frais juridiques liés aux atteintes à la vie privée	6
B.1.2 Frais d'analyse forensique liés à un incident.....	6
B.1.3 Frais de notification.....	7
B.1.4 Frais de centres d'appel.....	7
B.1.5. Frais de surveillance du crédit	8
B.1.6 Surveillance de l'identité	8
B.1.7 Frais de relations publiques	8
B.2 PERTES LIÉES À LA CYBER-EXTORSION.....	8
B.3 FRAIS DE RÉCUPÉRATION DES DONNÉES	9
B.4 FRAIS LIÉS À TOUTE PARTIE DE SYSTÈME INFORMATIQUE RENDUE INUTILISABLE.....	9
B.5 PERTES D'EXPLOITATION	9
B.6 CARENCE DES FOURNISSEURS.....	10
B.7 PERTES D'EXPLOITATION DUES À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME	10
B.8 CARENCE DES FOURNISSEURS DUE À LA DÉFAILLANCE DES SYSTÈME.....	11
B.9 PROTECTION DE LA RÉPUTATION	11
B.10 COUVERTURE DES PERSONNES CLÉS	11
C. GARANTIES EN CAS DE CRIMINALITÉ FINANCIÈRE ET DE FRAUDE	12
C.1 VOL ÉLECTRONIQUE	12

C.2	VOL DE FONDS ENTIERCÉS	12
C.3	FRAUDE PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS	12
C.4	INGÉNIERIE SOCIALE	13
C.5	PERTE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE D'UN CLIENT	13
C.6	UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE DE L'ORGANISATION ASSURÉE	13
C.7	FRAUDE PAR MARKETING DE MASSE ET FRAUDE AUX SERVICES PUBLICS	13
D.	GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	14
D.1	PRÉVENTION DES ÉVÉNEMENTS RÉPÉTÉS	14
D.2	FRAIS DE PRÉSENCE AU TRIBUNAL	14
II.	EXCLUSIONS	14
A.	EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES A. GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	14
B.	EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES	15
III.	DÉFINITIONS	22
IV.	MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES	31

Les assureurs

Souscrite auprès de certaines compagnies d'assurance participantes (ci-après appelées « les Assureurs ») par l'intermédiaire de Boxx Insurance Inc., conformément à ce qui est indiqué aux Conditions particulières.

Engagement de l'assureur envers l'assuré

En contrepartie du paiement de la prime par l'**organisation assurée** et sur la base de la présentation du risque par l'**organisation assurée**, y compris la **proposition**, et sous réserve de la limite de garantie globale, des sous-limites applicables et de la **franchise**, ainsi que des exclusions, conditions et modalités de la présente **police**, l'**assureur** accepte d'assurer l'**assuré** conformément à la présente **police**.

Philip Baker



Directeur(trice) en chef de la souscription, Boxx Insurance Inc.

Dispositions générales

CETTE POLICE EST SOUSCRITE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE, LA PRÉSENTE POLICE NE COUVRE QUE LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ ET LES INCIDENTS OU LES PERTES QUE L'ASSURÉ A DÉCOUVERTS POUR LA PREMIÈRE FOIS AU COURS DE LA PÉRIODE D'ASSURANCE, OU DE TOUTE PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE APPLICABLE, ET QUI ONT ÉTÉ NOTIFIÉS À L'ASSUREUR CONFORMÉMENT AUX OBLIGATIONS QUI INCOMBENT À L'ASSURÉ.

Veuillez lire attentivement la présente **police**, ainsi que les **avenants** et les Conditions particulières. Si un élément est inexact, veuillez en informer l'**assureur** immédiatement.

En contrepartie de la prime que l'**assuré désigné** a payée, l'**assureur** s'engage à assurer l'**assuré** conformément aux modalités et conditions de la **police**.

Les garanties de la responsabilité civile de la présente **police** prévoient une assurance basée sur les réclamations présentées qui s'applique uniquement aux **réclamations** présentées pour la première fois au cours de la **période d'assurance** ou de toute période de déclaration prolongée applicable.

Les titres des différents chapitres, paragraphes et clauses de la présente **police** et des avenants qui y sont annexés sont insérés uniquement à des fins de commodité et à titre de référence et ne sont pas censés avoir des effets sur les dispositions auxquelles ils se rapportent ni limiter celles-ci.

I. GARANTIES

L'ASSURANCE AUX TERMES DE LA PRÉSENTE POLICE EST FOURNIE UNIQUEMENT À L'ÉGARD DES GARANTIES POUR LESQUELLES UN MONTANT EST INDIQUÉ DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES. SI AUCUN MONTANT N'EST INDIQUÉ POUR UNE GARANTIE, CETTE GARANTIE N'EST PAS FOURNIE PAR LA PRÉSENTE POLICE. LE MONTANT DE GARANTIE GLOBAL INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 3 DES CONDITIONS PARTICULIÈRES EST LA SOMME MAXIMALE QUE L'ASSUREUR PAIERA AU TITRE DE LA PRÉSENTE POLICE QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE GARANTIES SOUSCRITES.

A. GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A.1 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Si, au cours de la **période d'assurance**, une partie présente une **réclamation** contre l'**assuré**, l'**assureur** paiera les **frais de règlement** en ce qui concerne l'une des situations suivantes, réelle ou présumée :

- (a) toute violation de tout droit à la protection de la vie privée, de toute loi sur la protection des données des consommateurs ou de toute autre protection juridique des **données personnelles**, ou toute atteinte ou infraction à ceux-ci;
- (b) tout manquement à l'obligation de préserver la sécurité ou la confidentialité des **données personnelles**;
- (c) la violation de toute obligation de confidentialité, y compris en ce qui concerne toute information commerciale; ou
- (d) tout manquement à toute obligation contractuelle de préserver la sécurité ou la confidentialité des **données personnelles**, notamment :
 - i. dans le cadre d'un accord de traitement des cartes de paiement conclu avec une banque ou une société de traitement des paiements; ou
 - ii. dans le cadre de la **politique de protection des renseignements personnels de l'organisation assurée** qui était en vigueur à la date à laquelle la **réclamation** a été présentée contre l'**assuré**.

A.2 DÉFENSE ET DÉCISIONS EN MATIÈRE RÉGLEMENTAIRE

Si, au cours de la **période d'assurance**, une partie présente une **réclamation de nature réglementaire** contre l'**assuré**, l'**assureur** paiera les **frais de règlement**, y compris les **décisions réglementaires** et les **frais liés à une enquête en matière de protection de la vie privée**, pour toute **atteinte à la vie privée** réelle ou présumée.

A.3 RESPONSABILITÉ LIÉE À LA NORME PCI DSS

Si, au cours de la **période d'assurance**, une partie dépose une **réclamation** contre l'**assuré** en raison d'une violation réelle ou présumée de la **norme PCI DSS**, l'**assureur** paiera les **frais de réclamation**.

A.4 RESPONSABILITÉ LIÉE AUX MÉDIAS

Si, au cours de la **période d'assurance**, une partie dépose une **réclamation** contre l'**assuré** pour un **incident médiatique**, l'**assureur** paiera les **frais de règlement**.

A.5 RESPONSABILITÉ LIÉE À LA SÉCURITÉ DU RÉSEAU

Si, au cours de la **période d'assurance**, une partie présente une **réclamation** contre l'**assuré**, l'**assureur** paiera les **frais de règlement de l'organisation assurée** en ce qui concerne l'une des situations suivantes, réelle ou présumée :

- (a) la transmission d'un **code malveillant** à partir du **système informatique de l'assuré**;
- (b) une attaque par déni de service contre un tiers provenant du **système informatique de l'assuré**;
- (c) l'acquisition, l'utilisation ou la divulgation non autorisée de **données personnelles** ou de **renseignements corporatifs** détenus ou transmis par un **assuré** sous quelque forme que ce soit ou l'accès non autorisé à ceux-ci; ou
- (d) l'omission d'empêcher l'accès électronique non autorisé au **système informatique de l'assuré**.

B. GARANTIES DES RISQUES PROPRES À L'ASSURÉ**B.1 INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT**

Le montant indiqué en ce qui concerne la garantie B.1. INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT s'ajoute au montant de garantie global de la présente **police** indiqué dans les Conditions particulières.

B.1.1 Frais juridiques liés aux atteintes à la vie privée

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** découvre ou soupçonne raisonnablement une **atteinte à la vie privée**, l'**assureur** s'engage à payer, pour le compte de l'**assuré**, les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** pour :

- (a) fournir des conseils juridiques à l'**assuré** dans le cadre de l'enquête menée par l'**organisation assurée** sur une **atteinte à la vie privée**;
- (b) aider à la préparation des notifications requises par la loi à tout organisme de réglementation et aux **personnes concernées** touchées par une **atteinte à la vie privée** couverte par la présente **police**; et
- (c) déterminer et réclamer toute indemnité qu'un tiers doit à l'**organisation assurée** en vertu d'un accord écrit.

B.1.2 Frais d'analyse forensique liés à un incident

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** découvre ou soupçonne raisonnablement une **atteinte à la vie privée**, une **défaillance de la sécurité**, une

menace illégale ou une **cyberattaque** contre l'**organisation assurée**, l'**assureur** s'engage à payer, pour le compte de l'**organisation assurée**, les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** pour :

- (a) l'analyse informatique forensique effectuée par des experts en forensique aux fins suivantes :
- confirmer si une **atteinte à la vie privée**, une **défaillance de la sécurité**, une **menace illégale** ou une **cyberattaque** contre l'**assuré** s'est produite ou est en train de se produire;
 - identifier les **personnes concernées** touchées par une **atteinte à la vie privée** couverte par la présente **police**; et
 - arrêter ou contenir l'**atteinte à la vie privée**, la **défaillance de la sécurité**, la **menace illégale** ou la **cyberattaque** dont l'**organisation assurée** est victime; et
- (b) les honoraires de services juridiques nécessaires à la préservation du secret professionnel de l'avocat accordé aux rapports et aux conclusions forensiques en raison d'une **atteinte à la vie privée**.

B.1.3 Frais de notification

L'**assureur** s'engage à payer, au nom de l'**organisation assurée**, les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** pour notifier l'**atteinte à la vie privée** à chaque **personne concernée** par l'**atteinte à la vie privée** couverte par la présente **police** et à tout organisme de réglementation, lorsque l'**organisation assurée** est tenue de le faire en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable, et ce, pour une période maximale de 24 mois.

Tous les frais inclus dans la présente garantie et liés à une notification volontaire nécessitent le consentement écrit préalable de l'**assureur**, ce consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.

B.1.4 Frais de centres d'appel

L'**assureur** s'engage à payer, au nom de l'**organisation assurée**, les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** pour faire appel à un tiers afin qu'il fournisse le service de centre d'appel pour répondre aux demandes de renseignements des **personnes concernées** après la notification de l'**atteinte à la vie privée** aux **personnes concernées**, y compris celles qui sont touchées, conformément aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou de la *Health Information Technology for Economic and Clinical Health Act* (HITECH) (États-Unis), et ce, pour une période maximale de 24 mois.

Tous les frais inclus dans la présente garantie et liés à une notification volontaire nécessitent le consentement écrit préalable de l'**assureur**, ce consentement ne

devant pas être refusé de manière déraisonnable.

B.1.5 Frais de surveillance du crédit

L'**assureur** s'engage à payer, au nom de l'**organisation assurée**, les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** pour fournir des services de surveillance du crédit ou d'autres services de protection du crédit à chaque **personne concernée** touchée par une **atteinte à la vie privée** couverte par la présente **police**, et ce, pour une période maximale de 24 mois.

Tous les frais inclus dans la présente garantie et liés à une notification volontaire nécessitent le consentement écrit préalable de l'**assureur**, ce consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.

B.1.6 Surveillance de l'identité

L'**assureur** s'engage à payer, au nom de l'**organisation assurée**, les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** pour surveiller le Web clandestin afin de détecter l'apparition d'informations consultées lors d'une **atteinte à la vie privée**, à l'exclusion des frais généraux, des dépenses générales d'entreprise, des salaires ou des rémunérations engagés par l'**organisation assurée** ou toute autre personne ou entité ayant droit à une protection d'assurance au titre de la présente **police**, et ce, pour une période maximale de 24 mois.

Tous les frais inclus dans la présente garantie et liés à une notification volontaire nécessitent le consentement écrit préalable de l'**assureur**, ce consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.

B.1.7 Frais de relations publiques

L'**assureur** s'engage à payer, au nom de l'**organisation assurée**, les **frais de relations publiques** engagés par l'**organisation assurée** en conséquence directe d'une **atteinte à la vie privée** couverte par la présente **police**.

Tous les frais inclus dans la présente garantie et liés à une notification volontaire nécessitent le consentement écrit préalable de l'**assureur**, ce consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.

B.2 WPERTES LIÉES À LA CYBEREXTORSION

Si, au cours de la **période d'assurance**, et à la suite d'une **menace illégale**, l'**assureur** s'engage à payer, pour le compte de l'**organisation assurée**, les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** pour :

- (a) un consultant désigné par l'**assureur**, ou que l'**organisation assurée** a engagé pour conseiller l'**assuré** sur le traitement et la négociation de la demande de rançon;
- (b) le paiement de toute demande de rançon d'un tiers pour :

- i. de l'**argent**; ou
- ii. des biens ou des services (à leur valeur marchande au moment de leur remise) remis au tiers qui en fait la demande.

B.3 FRAIS DE RÉCUPÉRATION DES DONNÉES

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** découvre ou soupçonne raisonnablement une **atteinte à la vie privée**, une **défaillance de la sécurité**, une **menace illégale**, une **cyberattaque** ou une **défaillance de système** dont l'**organisation assurée** est victime, l'**assureur** s'engage à payer les **frais de récupération des données** pour le compte de l'**organisation assurée**.

Les **frais de récupération des données** excluent :

- (a) les frais engagés une fois qu'il a été établi que l'**actif de données** de l'**assuré** ne peut pas être remplacé, restauré ou réparé, ou que l'accès à ces données ne peut pas être rétabli;
- (b) la valeur économique de l'**actif de données** de l'**assuré**, y compris la valeur de tout secret commercial;
- (c) les frais de restauration, de mise à jour ou de remplacement de l'**actif de données** de l'**assuré** à un niveau supérieur à celui qui existait avant l'événement, sauf si l'**actif de données** de l'**assuré** ne peut être remplacé, restauré ou réparé que par l'achat d'un équivalent plus récent; ou
- (d) les frais de recherche ou de développement en ce qui concerne l'**actif de données** de l'**assuré** ou les frais engagés afin de créer de nouveau, de recueillir ou de rassembler des faits, des concepts ou des informations nécessaires à la reproduction de l'**actif de données** de l'**assuré**.

B.4 FRAIS LIÉS À TOUTE PARTIE DE SYSTÈME INFORMATIQUE RENDUE INUTILISABLE (« BRIQUÉE »)

L'**assureur** s'engage à payer à l'**organisation assurée** les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** pour rectifier ou remplacer toute partie du **système informatique de l'organisation assurée** qui est rendue non fonctionnelle ou inutilisable pour l'usage auquel elle est destinée, sans être physiquement endommagée, en conséquence directe d'une **défaillance de la sécurité** ou d'une **cyberattaque**.

Les **frais liés à toute partie de système informatique rendue inutilisable** ne peuvent être engagés par l'**organisation assurée** qu'avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, ce consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.

B.5 PERTES D'EXPLOITATION

L'**assureur** s'engage à payer la perte de **recettes** de l'**organisation assurée**, l'**augmentation des coûts du travail** et les frais engagés pour retenir les services d'un cabinet de juricomptabilité tiers afin de déterminer la **perte** décrite dans la

présente garantie que l'**organisation assurée** subit pendant la **période d'indemnisation** et qui résulte uniquement et directement d'une interruption partielle ou totale de l'**entreprise** de l'**organisation assurée** ou d'une **fermeture volontaire** commençant pendant la **période d'assurance** et se prolongeant au-delà de la **période d'attente**, en conséquence directe d'une **atteinte à la vie privée**, d'une **défaillance de la sécurité**, d'une **menace illégale** ou d'une **cyberattaque** contre l'**organisation assurée**.

Aux fins de la présente garantie, la **période d'attente** est la période indiquée aux Conditions particulières en ce qui concerne la garantie B.5 PERTES D'EXPLOITATION.

B.6 CARENCE DES FOURNISSEURS

L'**assureur** s'engage à payer la perte de **recettes** de l'**organisation assurée**, l'**augmentation des coûts du travail** et les frais engagés pour retenir les services d'un cabinet de juricomptabilité tiers afin de déterminer la **perte** décrite dans la présente garantie que l'**organisation assurée** subit pendant la **période d'indemnisation** et qui résulte uniquement et directement d'une interruption partielle ou totale de l'**entreprise** de l'**assuré** commençant pendant la **période d'assurance** et se prolongeant au-delà de la **période d'attente**, et qui est directement causée par une **défaillance de la sécurité** ou une **cyberattaque** contre le **système informatique** d'un **prestataire de services impartis**.

L'**assureur** s'engage à payer à l'**organisation assurée** les **frais de récupération des données** raisonnables et nécessaires qui sont causés directement par une **défaillance de la sécurité** ou une **cyberattaque** sur le **système informatique** du **prestataire de services impartis** afin de rétablir l'accès au **système informatique** du **prestataire de services impartis**.

Aux fins de la présente garantie :

- (a) la **période d'attente** est la période indiquée dans les Conditions particulières en ce qui concerne la garantie B.6 CARENCE DES FOURNISSEURS; et
- (b) le **prestataire de services impartis** est considéré comme une **organisation assurée** aux fins de la définition de **défaillance de la sécurité**.

B.7 PERTES D'EXPLOITATION DUES À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME

L'**assureur** s'engage à payer la perte de **recettes** de l'**organisation assurée**, l'**augmentation des coûts du travail**, les **frais de récupération des données** et les frais engagés pour retenir les services d'un cabinet de juricomptabilité tiers afin de déterminer la **perte** décrite dans la présente garantie que l'**organisation assurée** subit pendant la **période d'indemnisation** et qui résulte uniquement et directement d'une interruption partielle ou totale de l'**entreprise** de l'**assuré** commençant pendant la **période d'assurance** et se prolongeant au-delà de la **période d'attente**, et qui est directement causée par une **défaillance de système** du **système**

informatique de l'assuré.

Aux fins de la présente garantie, la **période d'attente** est la période indiquée dans les Conditions particulières en ce qui concerne la garantie B.7 PERTES D'EXPLOITATION DUES À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME.

B.8 CARENCE DES FOURNISSEURS DUE À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME

L'**assureur** s'engage à payer la perte de **recettes** de l'**organisation assurée**, l'**augmentation des coûts du travail** et les frais engagés pour retenir les services d'un cabinet de juricomptabilité tiers afin de déterminer la **perte** décrite dans la présente garantie que l'**organisation assurée** subit pendant la **période d'indemnisation** et qui résulte uniquement et directement d'une interruption partielle ou totale de l'**entreprise** de l'**assuré** commençant pendant la **période d'assurance** et se prolongeant au-delà de la **période d'attente**, et qui est directement causée par une **défaillance de système** du **système informatique** du **prestataire de services impartis**.

L'**assureur** s'engage à payer à l'**organisation assurée** les **frais de récupération des données** raisonnables et nécessaires qui sont causés directement par une **défaillance de système** du **système informatique** du **prestataire de services impartis** afin de rétablir l'accès au **système informatique** du **prestataire de services impartis**.

Aux fins de la présente garantie, la **période d'attente** est la période indiquée dans les Conditions particulières en ce qui concerne la garantie B.8 CARENCE DES FOURNISSEURS DUE À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME.

B.9 PROTECTION DE LA RÉPUTATION

L'**assureur** convient de payer :

- (a) les **frais de relations publiques**;
- (b) le dommage à la **réputation de l'organisation assurée**; et
- (c) les frais engagés pour retenir les services d'un cabinet de juricomptabilité tiers afin de déterminer la **perte** décrite dans la présente garantie,

résultant uniquement et directement d'une **publication défavorable** publiée pour la première fois pendant la **période d'assurance** et se prolongeant au-delà de la **période d'attente**, en conséquence directe d'un **incident**.

Aux fins de la présente garantie, la **période d'attente** est la période indiquée dans les Conditions particulières en ce qui concerne la garantie B.9 PROTECTION DE LA RÉPUTATION.

B.10 COUVERTURE DES PERSONNES CLÉS

L'**assureur** s'engage à payer les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** afin de retenir les services d'un consultant pour :

- (a) exécuter le travail quotidien d'un **cadre supérieur** dans la mesure où cette personne n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités habituelles parce qu'elle consacre son temps à la gestion d'un **incident** couvert; ou
- (b) gérer l'intervention de l'**assuré** d'un incident couvert afin de permettre à un **cadre supérieur** de s'acquitter de ses responsabilités habituelles.

C. GARANTIES EN CAS DE CRIMINALITÉ FINANCIÈRE ET DE FRAUDE

Le montant maximal que l'**assureur** s'engage à payer pour l'ensemble des garanties aux termes de la présente clause est le montant indiqué dans les Conditions particulières à titre de MONTANT DE GARANTIE GLOBAL RELATIF À LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE ET À LA FRAUDE.

C.1 VOL ÉLECTRONIQUE

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** découvre une **perte** résultant directement de l'emparement ou du détournement d'**argent**, de **valeurs mobilières** ou de biens corporels appartenant à l'**organisation assurée** en conséquence d'une **défaillance de la sécurité**, l'**assureur** versera une indemnité pour la **perte liée à la cybercriminalité** de l'**assuré**.

C.2 VOL DE FONDS ENTIERCÉS

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** découvre une **perte** résultant directement de l'appropriation criminelle ou du détournement par un tiers d'**argent**, de **valeurs mobilières** ou de biens corporels appartenant à un autre tiers à partir d'un compte bancaire détenu par l'**organisation assurée** pour le compte de ce tiers en conséquence d'une **défaillance de la sécurité**, l'**assureur** versera une indemnité pour la **perte liée à la cybercriminalité** de l'**assuré**.

C.3 FRAUDE PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** découvre une **défaillance de la sécurité** qui entraîne des frais de télécommunications engagés par l'**organisation assurée** auprès de son fournisseur de télécommunications, l'**assureur** versera une indemnité pour la **perte liée à la cybercriminalité** de l'**assuré**.

C.4 INGÉNIERIE SOCIALE

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** découvre le transfert par l'**assuré** d'**argent**, de **valeurs mobilières** ou de biens corporels de l'**organisation assurée** en réponse directe à une **attaque d'ingénierie sociale**, l'**assureur** versera une indemnité pour la **perte liée à la cybercriminalité** de l'**assuré**.

C.5 PERTE LIÉE À L'INGÉNIERIE SOCIALE D'UN CLIENT

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** découvre qu'un **client** a transféré à un tiers de l'**argent**, des **valeurs mobilières** ou des biens corporels que l'**assuré** était en droit de recevoir, en réponse directe à une **attaque d'ingénierie sociale** transmise depuis le **système informatique de l'organisation assurée**, l'**assureur** versera une indemnité pour la **perte liée à la cybercriminalité** de l'**organisation assurée**.

Aux fins de la présente garantie, le **client** sera assimilé à l'**organisation assurée** aux fins de la définition d'« **attaque d'ingénierie sociale** ».

C.6 UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE DE L'ORGANISATION ASSURÉE

Si, au cours de la **période d'assurance**, et en conséquence directe d'une **défaillance de la sécurité**, l'**organisation assurée** découvre l'utilisation frauduleuse ou malhonnête de l'identité électronique de l'**entreprise** de l'**organisation assurée** aux fins suivantes :

- (a) obtenir du crédit au nom de l'**organisation assurée**;
- (b) signer tout contrat de manière électronique;
- (c) créer ou utiliser un site Web conçu pour copier ou imiter celui de l'**entreprise** de l'**organisation assurée**; ou
- (d) permettre à un tiers d'utiliser l'identité numérique ou électronique de l'**organisation assurée**;

l'**assureur** versera une indemnité pour la **perte liée à la cybercriminalité** de l'**organisation assurée**.

C.7 FRAUDE PAR MARKETING DE MASSE ET FRAUDE AUX SERVICES PUBLICS

Si, au cours de la **période d'assurance**, et en conséquence directe d'une **cyberattaque** contre le **système informatique de l'assuré**, l'**assuré** découvre l'un des éléments suivants :

- (a) l'augmentation du coût de l'électricité;
- (b) l'augmentation du coût de l'utilisation de l'Internet;
- (c) les frais de rétablissement du classement de l'**assuré** sur les moteurs de recherche; ou
- (d) le coût de tout clic malveillant de type « paiement au clic »;

l'**assureur** paiera les frais connexes raisonnables et nécessaires supportés ou engagés par l'**assuré**; toutefois, l'**assureur** ne paiera pas les frais généraux normaux, les dépenses générales d'entreprise, les salaires ou les rémunérations engagés par l'**assuré** ou par toute autre personne ou entité ayant droit à une garantie aux termes de la présente **police**.

D. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

D.1 PRÉVENTION DES ÉVÉNEMENTS RÉPÉTÉS

Après tout paiement au titre des garanties A, B ou C ci-dessus, l'**assureur** paiera les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** pour :

- (a) acheter une licence de logiciel d'une durée maximale de 12 mois afin de mettre à niveau le matériel ou les logiciels existants faisant partie du **système informatique de l'assuré**; et
- (b) obtenir des conseils en matière de gestion des risques,

lesquels sont nécessaires pour prévenir ou réduire le risque de répétition du même événement que celui qui a donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la présente **police**.

D.2 FRAIS DE PRÉSENCE AU TRIBUNAL

Si une personne correspondant à la définition d'« **assuré** » assiste à un procès en tant que témoin dans le cadre d'une **réclamation** contre l'**organisation assurée** couverte par la présente **police**, l'**assureur** verse à l'**assuré** le montant indiqué dans les Conditions particulières à titre d'indemnité pour chaque journée, ou partie de journée, où sa présence est exigée par l'**assureur**.

La garantie pour les frais de présence au tribunal s'ajoute au montant de garantie global de la présente **police** indiqué dans les Conditions particulières.

II. EXCLUSIONS

La présente **police** est sans effet et l'**assureur** n'effectuera aucun paiement en ce qui concerne toute **réclamation**, **incident**, **perte** ou autre responsabilité aux termes de la présente **police**, causée par les éléments suivants, fondée sur ces éléments ou en découlant, en résultant ou s'y rapportant, directement ou indirectement :

A. EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES A. GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A.1 MANQUEMENT DANS LE CADRE DE SERVICES PROFESSIONNELS

des conseils ou des services professionnels négligents fournis par l'**assuré** à un **client** contre rémunération, sauf si la **réclamation** découle directement d'une **cyberattaque** ou d'une **atteinte à la vie privée**.

A.2 VIOLATION DE CONTRAT

toute responsabilité contractuelle, que le contrat soit oral ou écrit. Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (a) l'obligation contractuelle de l'**organisation assurée** de maintenir la sécurité des **données personnelles** ou des **renseignements corporatifs**, ou dans la mesure où l'**assuré** aurait été responsable en l'absence d'un contrat ou d'un accord;
- (b) l'obligation de l'**organisation assurée** de se conformer à la **norme PCI DSS** dans le cadre d'une convention de services conclue avec les commerçants ou d'un contrat similaire;
- (c) la violation involontaire par l'**organisation assurée** de la **politique de protection des renseignements personnels** de l'**organisation assurée**; ou
- (d) uniquement en ce qui concerne la garantie A.4 RESPONSABILITÉ MÉDIATIQUE, toute **réclamation** couverte pour appropriation illicite d'idées en vertu d'un contrat tacite.

A.3 RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR UNE PARTIE LIÉE

toute **réclamation** présentée par une personne ou entité comprise dans la définition du terme « **assuré** » ou toute partie ayant un intérêt financier, de direction ou de gestion dans l'**organisation assurée**, y compris toute société mère ou toute partie à l'égard de laquelle l'**organisation assurée** a un intérêt financier, de direction ou de gestion.

Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne une **réclamation** fondée sur la responsabilité à l'égard d'un tiers indépendant découlant directement de l'**entreprise** de l'**organisation assurée**.

A.4 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

la violation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers en ce qui concerne la fabrication, l'importation, la conception, l'emballage ou la présentation commerciale de biens ou de services vendus par toute personne ou entité de l'**assuré** ou en son nom.

A.5 RESPONSABILITÉ MÉDIATIQUE

uniquement en ce qui concerne la garantie A.4 RESPONSABILITÉ MÉDIATIQUE :

- (a) toute **réclamation** présentée par une personne ou entité que l'**assuré** emploie ou engage actuellement, ou qu'il employait ou engageait auparavant, y compris,

mais sans s'y limiter, toute personne physique correspondant à la définition d'« **assuré** »;

- (b) toute **réclamation** présentée par une entité ou une organisation octroyant des licences musicales ou en son nom, notamment l'ASCAP, la SECAC, BMI ou la RIAA, en leur nom ou au nom d'autres personnes;
- (c) toute **réclamation** fondée sur, découlant de ou étant attribuable à des droits de licence ou des redevances dont le paiement par l'**assuré** a été ordonné, prescrit ou convenu en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale, d'un accord de règlement ou d'une ordonnance ou d'un accord similaire pour l'utilisation continue ou future de tout droit de propriété intellectuelle;
- (d) toute **réclamation** fondée sur, découlant de ou étant attribuable à une publicité ou une promotion fausse ou trompeuse, toute pratique commerciale déloyale ou trompeuse concernant la vente de tout bien, produit ou service, toute description inexacte, inadéquate ou incomplète du prix des biens, des produits ou des services, la divulgation des frais, les déclarations concernant l'authenticité de tout produit ou la non-conformité de tout bien, produit ou service avec la qualité ou la performance annoncée;
- (e) toute **réclamation** alléguant, fondée sur, découlant de ou étant attribuable à un jeu d'argent, un concours, un jeu de hasard ou d'adresse, une loterie ou un jeu promotionnel, y compris des billets ou des coupons ou les taux de remontées excessifs y afférents; ou
- (f) toute **réclamation** fondée sur, découlant de ou étant attribuable à toute erreur, omission ou inexactitude réelle ou présumée dans l'étiquetage, l'emballage ou le contenu didactique, y compris, mais sans s'y limiter, toute omission d'avertissement ou d'instruction concernant des biens, produits ou services.

A.6 RECOURS ENTRE ASSURÉS

- (a) toute **réclamation** présentée par l'**organisation assurée** ou en son nom à l'encontre d'un autre membre de l'**organisation assurée**. Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne toute **réclamation** :
 - i. présentée par un **employé** à la suite d'une **atteinte à la vie privée** ou d'une **défaillance de la sécurité**; ou
 - ii. présentée par un **assuré supplémentaire** à l'encontre de l'**organisation assurée**.
- (b) toute **réclamation** présentée par l'**assuré** ou l'un de ses **employés** ou actionnaires en raison de la responsabilité personnelle encourue par un **cadre supérieur** dans l'exercice de ses fonctions ou dans la gestion de l'**entreprise** de l'**organisation assurée**.

A.7 RESPONSABILITÉ LIÉE AUX PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI

les pratiques en matière d'emploi. Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne les **réclamations** liées à l'**atteinte à la vie privée** des **données personnelles** d'un **employé** que l'**organisation assurée** est tenue de protéger.

A.8 COLLECTE DE DONNÉES ILLICITE

le non-respect réel ou présumé d'un texte législatif, d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une règle concernant la collecte, l'utilisation, la manipulation, le stockage, la conservation, le traitement ou la destruction illicites de données biométriques, de renseignements biométriques et/ou d'identificateurs biométriques.

A.9 DISCRIMINATION

toute discrimination réelle ou présumée de quelque nature que ce soit. Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne les **réclamations** liées à l'**atteinte à la vie privée** des **données personnelles** d'un **employé** que l'**organisation assurée** est tenue de protéger.

A.10 VALEURS MOBILIÈRES

tout achat ou toute vente, offre ou sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de **valeurs mobilières**, ou la violation de toute loi fédérale, étatique ou locale sur les valeurs mobilières, ainsi que toute version modifiée d'une telle loi; toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne une **atteinte à la vie privée**.

A.11 ACTES ANTÉRIEURS

tout **incident**, tout acte, toute erreur ou omission qui est survenu avant la date limite de rétroactivité indiquée dans les Conditions particulières.

B. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

B.1 DÉFAILLANCE D'INFRASTRUCTURES

toute défaillance ou interruption du service fourni par un fournisseur d'accès à Internet, un fournisseur de télécommunications, un fournisseur de services publics ou un autre fournisseur d'infrastructure. Toutefois, cette exclusion est sans effet lorsque l'**organisation assurée** fournit ces services à un tiers contre rémunération dans le cadre de l'**entreprise de l'organisation assurée**.

B.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

toute violation, utilisation ou appropriation illicite réelle ou présumée de toute propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, un brevet, un secret commercial, un droit d'auteur, une marque de commerce, la présentation commerciale, une marque de service, un nom de service, un titre ou un slogan, ou toute violation des droits de publicité ou de droits moraux, tout cybersquattage ou tout acte de commercialisation trompeuse.

Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (a) toute **réclamation** autrement couverte :
 - i. découlant directement d'une **atteinte à la vie privée** par un tiers;
 - ii. découlant directement d'une **défaillance de la sécurité**; ou

- iii. comprise dans la garantie A.4 RESPONSABILITÉ MÉDIATIQUE; ou
- (b) toute **perte** couverte par ailleurs et comprise dans la garantie C.6. UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE DE L'ORGANISATION ASSURÉE.

B.3 DOMMAGE MATÉRIEL

tout vol, toute destruction ou perte de jouissance de tout bien ou tout dommage causé à un bien. Toutefois, ceci est sans effet en ce qui concerne :

- (a) la perte, l'endommagement ou la destruction de données;
- (b) une **atteinte à la vie privée** subie par l'**assuré** et impliquant la perte ou le vol de **données personnelles** ou de renseignements corporatifs conservés sous forme matérielle et lisibles sans l'utilisation d'un dispositif électronique; ou
- (c) les **frais liés à toute partie de système informatique rendue inutilisable** autrement couverts par la garantie B.4 FRAIS LIÉS À TOUTE PARTIE DE SYSTÈME INFORMATIQUE RENDUE INUTILISABLE.

B.4 DOMMAGE CORPOREL

toute atteinte corporelle, maladie, infection, angoisse mentale ou détresse émotionnelle ou tout décès subi ou prétendument subi par toute personne.

Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (a) uniquement en ce qui concerne la garantie A.1 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION, la détresse émotionnelle, l'angoisse mentale, l'humiliation ou la perte de **réputation** résultant d'un **incident médiatique**; ou
- (b) uniquement en ce qui concerne la garantie A.1 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION, la détresse émotionnelle, l'angoisse mentale ou le préjudice psychologique résultant d'une **atteinte à la protection de la vie privée**.

B.5 DÉGRADATION OU PERFORMANCES DU SYSTÈME

- (a) toute dégradation, détérioration ou réduction des performances du **système informatique de l'organisation assurée** causée graduellement par l'utilisation normale par l'**organisation assurée** de son **système informatique** ou en conséquence d'une telle utilisation; ou
- (b) la perte ou la réduction de la bande passante Internet ou la perte de jouissance de celle-ci, à moins qu'elle ne soit causée par un acte malveillant identifiable donnant lieu à une **réclamation** ou une **perte** couverte par ailleurs aux termes de la présente **police**;

y compris lorsqu'elle est causée par une utilisation accrue du **système informatique de l'organisation assurée** ou par des mesures prises par l'**assuré** pour mettre le système à niveau. Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui

concerne les **réclamations** couvertes par les garanties B.7 PERTES D'EXPLOITATION DUES À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME ou B.8 CARENCE DES FOURNISSEURS DUE À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME.

B.6 SAISIE ET CONFISCATION

toute confiscation, réquisition, expropriation, nationalisation, appropriation, saisie ou destruction de biens par tout gouvernement ou toute autorité publique ou locale ou sous ses directives ou tout ordre d'une telle autorité de supprimer ou de désactiver le **système informatique** de l'**organisation assurée** ou d'en bloquer l'accès.

B.7 RISQUES NUCLÉAIRES

- (a) tout type de matière nucléaire, de réaction nucléaire, de radiation nucléaire ou de contamination radioactive;
- (b) tout produit ou service qui comprend ou renferme ce qui est mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ou s'y rapporte de quelque façon que ce soit, ou le stockage, la manipulation ou l'élimination de ce qui est mentionné à l'alinéa a) ci-dessus; ou
- (c) toutes les activités effectuées sur un emplacement ou dans des locaux où se trouve ce qui est mentionné à l'alinéa a) ou b) ci-dessus.

B.8 RISQUES DE POLLUTION

Toute dispersion, émission ou fuite ou tout rejet réels, prétendus ou redoutés de **polluants**, y compris toute instruction ou demande d'analyse, de surveillance, de nettoyage, d'élimination, de confinement, de traitement, de détoxification ou de neutralisation d'un **polluant**. Aux fins de la présente exclusion, on entend par « **polluant** » tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux, biologique, radiologique ou thermique, y compris la fumée, les vapeurs, l'amiante, la silice, la poussière, les nanoparticules, les fibres, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les germes et les déchets, y compris, mais sans s'y limiter, les matériaux à recycler, à reconditionner ou à régénérer.

B.9 INSOLVABILITÉ

l'insolvabilité de l'**organisation assurée** ou l'insolvabilité des fournisseurs, sous-traitants et impartiteurs de l'**organisation assurée**. Toutefois, l'insolvabilité de l'**organisation assurée** ne libère pas l'**assureur** de quelconque obligation légale qui lui incombe en vertu de la présente **police**.

B.10 CONNAISSANCE, PROCÉDURES ET NOTIFICATION ANTÉRIEURES

- (a) tout ce qui est susceptible d'entraîner une **réclamation**, une **perte** ou une autre responsabilité au titre de la présente **police**, dont tout membre du **groupe de direction** avait connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance avant que l'**assureur** n'accepte d'assurer l'**assuré**;

- (b) toute demande, poursuite ou autre procédure pendante, ou toute ordonnance, tout arrêt ou tout jugement rendu contre l'**assuré** à la **date des litiges pendants ou antérieurs** ou avant cette date, ou les mêmes faits ou essentiellement les mêmes faits à la base de ceux-ci ou allégués dans le cadre de ceux-ci; ou
- (c) toute circonstance qui a fait l'objet de tout avis écrit donné et accepté aux termes de toute police d'assurance dont la présente **police** est un renouvellement ou un remplacement.

B.11 ACTES MALHONNÊTES ET CRIMINELS

toute conduite frauduleuse, malhonnête, malveillante ou criminelle visant à nuire à une autre personne ou entité, ou toute violation consciente ou délibérée d'une loi, qu'elle soit commise par l'**assuré** ou par une autre personne dont l'**assuré** a ratifié ou activement toléré la conduite ou la violation de la loi.

Toutefois, cette exclusion sera sans effet en ce qui concerne les **frais de règlement** engagés pour défendre toute **réclamation** alléguant ce qui précède jusqu'à ce qu'il y ait un jugement définitif et sans appel, une sentence, une décision d'arbitrage exécutoire ou une conclusion de fait à l'encontre d'un tel **assuré** ou un aveu défavorable sous serment ou un plaidoyer *nolo contendere* ou de non-contestation de la part de l'**assuré** qui établit une telle conduite ou violation. En cas de jugement définitif et non susceptible d'appel, de sentence, de décision d'arbitrage exécutoire ou de conclusion de fait à l'encontre de l'**assuré**, d'aveu défavorable sous serment ou de plaidoyer *nolo contendere* ou de non-contestation de la part d'un tel **assuré**, l'**assuré**, lorsque la loi le permet, doit rembourser à l'**assureur** tous les **frais de règlement** payés par l'**assureur** et toutes les obligations de l'**assureur** à l'égard de cette **réclamation**, **perte** ou autre responsabilité en vertu de la présente **police** cessent d'exister.

Pour déterminer l'applicabilité de cette exclusion, la connaissance ou la conduite d'une personne physique **assurée** ne sera pas imputée à une autre personne physique **assurée**, mais la connaissance ou la conduite de tout membre du **groupe de direction** sera imputée à l'**organisation assurée**.

B.12 UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE

l'utilisation frauduleuse ou malhonnête de l'identité électronique de l'**entreprise** de l'**organisation assurée**. Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (a) l'étendue de toute **perte** couverte en vertu de C. GARANTIES EN CAS DE CRIMINALITÉ FINANCIÈRE ET DE FRAUDE; ou
- (b) toute **réclamation** faite au titre de la clause A. GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE découlant directement d'un accès non autorisé au **système informatique** de l'**assuré** ou de l'utilisation non autorisée de celui-ci.

B.13 COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

toute communication non sollicitée résultant directement ou indirectement d'une violation réelle ou présumée de :

- (a) la loi CAN-SPAM de 2003 (États-Unis) ou toute modification ultérieure de cette loi; ou
- (b) la *Telephone Consumer Protection Act* de 1991 (États-Unis) ou toute modification ultérieure de cette loi; ou
- (c) la législation anti-pourriel du Canada, ou toute législation provinciale ou territoriale connexe ou similaire.

B.14 ÉCOUTE EN LIGNE

toute violation réelle ou présumée d'une autre loi, d'un règlement ou d'un texte législatif relatif à la communication non sollicitée, à la distribution, à l'écoute en ligne, à l'enregistrement clandestin, à l'absence de consentement à l'enregistrement, à l'envoi ou à la transmission de toute communication par téléphone ou par tout autre dispositif électronique ou de télécommunication, y compris, mais sans s'y limiter, les technologies de pistage, y compris Google Analytics, Google DoubleClick et Meta (anciennement connue sous le nom Facebook) et Pixel.

B.15 RISQUES NATURELS

un incendie, une inondation, une tempête, la foudre, le gel, une explosion ou des conditions météorologiques ou des températures extrêmes. Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne toute **réclamation**, **perte** ou autre responsabilité découlant directement d'une **atteinte à la vie privée** subie par l'**assuré** qui est elle-même causée par un tel risque naturel.

B.16 AMENDES, PÉNALITÉS ET SANCTIONS

les sanctions pénales, civiles ou réglementaires, les amendes, les pénalités, la restitution des bénéfices, les dommages punitifs, les dommages exemplaires, les dommages-intérêts au triple ou multiples que l'**assuré** est légalement tenu de payer, y compris, mais sans s'y limiter, ceux imposés par tout organisme gouvernemental national, fédéral, provincial, territoriale, étatique ou local ou par tout organisme qui délivre des permis ou des licences, étant entendu, toutefois, que cette exclusion est sans effet dans la mesure où de tels dommages sont assurables aux termes des lois de tout territoire compétent le plus favorable à l'**assuré** et ayant un lien de rattachement substantiel à l'**assuré**, à l'**assureur**, à la présente **police** ou à la **réclamation** ou à l'**incident** donnant lieu à de tels dommages.

Toutefois, cette exclusion est sans effet en ce qui concerne aux **frais liés à la norme PCI** ou aux **décisions réglementaires**.

B.17 GAINS DE PROVENANCE DÉLICTUELLE

tout bénéfice, toute rémunération ou tout avantage auquel l'**assuré** n'a pas légalement droit.

B.18 RAPPEL ET DESTRUCTION

toute **perte**, tous frais ou toute dépense engagée par l'**assuré** ou par d'autres pour le retrait, le rappel, l'inspection, l'ajustement, l'enlèvement ou la destruction d'un bien corporel ou incorporel.

B.19 UTILISATION DE PROGRAMMES ILLÉGAUX OU SANS LICENCE

utilisation consciente de **programmes** ou de logiciels illégaux ou sans licence.

III. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente **police**, les termes ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, sont définis comme suit :

1. **Assuré supplémentaire** : Toute entité que l'**organisation assurée** a expressément accepté d'ajouter, par écrit, à titre d'**assuré supplémentaire** aux termes de la présente **police** préalablement à la commission ou l'occurrence de tout acte ou toute erreur ou omission à l'égard desquels cette entité aurait bénéficié d'une protection aux termes de la présente **police**, mais uniquement dans la mesure où l'**organisation assurée** aurait été responsable et aurait été couverte en vertu des modalités et conditions de la présente **police**, si cette **réclamation** avait été déposée contre l'**organisation assurée**. La présente **police** ne couvre pas les actes, erreurs ou omissions commis en tout ou en partie par tout **assuré supplémentaire**.
2. **Publicité négative** : Tout reportage ou toute communication au public, par l'intermédiaire de tout canal médiatique, y compris, mais sans s'y limiter, la télévision, la presse écrite, la radio, Internet ou le courrier électronique, d'informations qui n'étaient pas auparavant accessibles au public et portant précisément sur une **défaillance de la sécurité**, une **cyberattaque** contre l'**assuré**, une **atteinte à la vie privée** ou une **menace illégale**, réelle ou présumée, qui touche les consommateurs ou **clients** de l'**assuré**.
3. **Proposition** : Toutes les propositions, y compris les pièces jointes et les informations supplémentaires, qui ont été soumises à l'**assureur** par l'**assuré désigné** ou en son nom dans le cadre de la demande ou de la souscription de la présente **police** ou de toute police antérieure délivrée par l'**assureur** et dont la présente **police** est un renouvellement.
4. **Entité associée** : Toute entité qui a été désignée dans la présentation du risque, ou la **proposition**, en ce qui concerne la présente **police**, à condition que :
 - a. les renseignements sur les recettes de l'entité aient été fournis à l'**assureur** dans la **proposition**;
 - b. l'entité a au moins le même niveau de normes de sécurité que celui de l'**assuré désigné** indiqué dans la présentation du risque; et

- c. l'entité est nommée dans l'avenant relatif aux entités associées expressément assurées joint à la présente **police**.
5. **Frais liés à toute partie de système informatique rendue inutilisable (« briquée ») :**
Les coûts de réparation ou de remplacement, autres que les **frais de récupération des données**, de toute partie du **système informatique de l'assuré** qui est rendue non fonctionnelle et inutilisable aux fins auxquelles elle est destinée, sans être physiquement endommagée, en conséquence directe d'une **défaillance de la sécurité**.
6. **Entreprise :** Les activités ou services commerciaux et/ou professionnels entrepris par l'**assuré**, tels qu'ils sont mentionnés dans la **proposition**.
7. **Réclamation :** Signifie :
- a. toute demande écrite de dommages pécuniaires ou non pécuniaires ou de réparation par voie d'injonction;
 - b. toute procédure civile, enquête ou poursuite entamée par la signification d'une plainte, d'un avis, d'une demande d'information ou d'une procédure similaire visant à obtenir des dommages pécuniaires ou non pécuniaires ou une réparation par voie d'injonction;
 - c. toute demande d'arbitrage, de médiation ou de mode alternatif de résolution des différends visant à obtenir des dommages pécuniaires ou non pécuniaires ou une réparation par voie d'injonction;
 - d. toute demande afin d'interrompre la prescription ou d'y renoncer; ou
 - e. introduction d'une **réclamation de nature réglementaire** à l'encontre d'un **assuré**, uniquement en ce qui concerne la garantie A.2. DÉFENSE ET DÉCISIONS EN MATIÈRE RÉGLEMENTAIRE.

Toutes les **réclamations** qui ont un lien commun de fait, de circonstance, de situation, de transaction ou de cause, ou une série de faits, de circonstances, de situations, de transactions ou de causes connexes seront considérés comme une seule **réclamation**.

8. **Frais de règlement :** Signifie :
- a. tout montant qu'un **assuré** devient légalement tenu de payer, y compris :
 - i. les dommages-intérêts compensatoires, les règlements et les jugements;
 - ii. les intérêts avant jugement, les intérêts postérieurs au jugement, les jugements ou les règlements;
 - iii. les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multipliés, mais uniquement dans la mesure où ces dommages-intérêts sont assurables en vertu des lois de tout territoire compétent le plus favorable à l'**assuré** et qui a un lien de rattachement substantiel avec l'**assuré**, l'**assureur**, la présente **police** ou la **réclamation** ou l'**incident** donnant lieu à de tels dommages-intérêts; ou
 - iv. l'**argent** à déposer dans un fonds d'indemnisation des consommateurs à titre de réparation en equity pour régler les **réclamations** des consommateurs découlant d'un jugement défavorable ou d'un règlement.
 - b. toute **décision réglementaire**;
 - c. les **frais liés à la norme PCI**;
 - d. les frais couverts en vertu de la garantie B.1 INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT;
 - e. les **frais liés à une enquête en matière de protection de la vie privée**; ou

f. **les frais de défense;**

mais l'**assureur** ne paiera pas les frais relatifs à toute partie d'une **réclamation** ou d'une **enquête en matière de protection de la vie privée** qui n'est pas couverte par la présente **police**.

9. **Client** : Tout tiers avec lequel l'**organisation assurée** a conclu un contrat portant sur la fourniture de services ou de produits de l'**organisation assurée** en échange d'une rémunération ou duquel une rémunération est normalement attendue.
10. **Système informatique** : Un système connecté de matériel informatique, de logiciels, de microprogrammes, de composants électroniques associés et de dispositifs mobiles, y compris les systèmes de contrôle industriel et les systèmes d'acquisition et de contrôle des données (SCADA).
11. **Groupe de direction** : Le directeur général, le directeur des affaires juridiques, le directeur financier, le gestionnaire des risques, le gestionnaire d'assurance, le directeur des systèmes d'information, le directeur de la sécurité de l'information et le dirigeant principal de la sécurité (ou les personnes occupant des postes équivalents sur le plan fonctionnel, quel que soit leur titre) de l'**organisation assurée**.
12. **Renseignements corporatifs** : Tout renseignement confidentiel ou exclusif d'une entité, autre qu'une **organisation assurée** :
- a. qu'une **organisation assurée** est contractuellement ou légalement tenue de détenir ou de conserver à titre confidentiel; et
 - b. qui n'est pas connu du grand public ni accessible à celui-ci.
- Les **renseignements corporatifs** ne comprennent pas les **données personnelles**.
13. **Cyberattaque** : Toute attaque numérique visant à perturber l'accès au **système informatique** ou le fonctionnement de celui-ci, y compris l'attaque par déni de service ou l'attaque par déni de service distribué.
14. **Perte liée à la cybercriminalité** : L'une ou l'autre des **pertes** suivantes :
- a. la valeur ou le montant de l'**argent**, des **valeurs mobilières** ou des biens corporels ayant fait l'objet d'un emparement ou d'un détournement ou, dans le cas d'une fraude par télécommunications, les frais engagés par l'**assuré** pour les appels ou le service Internet frauduleux; et
 - b. les frais raisonnables et nécessaires engagés pour sortir l'**entreprise** de l'**assuré** de tout contrat ou arrangement conclu au moyen de l'utilisation frauduleuse ou malhonnête de l'identité électronique de l'**entreprise** de l'**assuré**.
15. **Cyberterrorisme** : Tout acte ou toute série d'actes, ou la menace d'un tel acte ou de tels actes, commis par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant seuls ou conjointement avec toute organisation, en utilisant des **systèmes informatiques** pour détruire, perturber ou subvertir un **système informatique**, un réseau informatique, une infrastructure, l'Internet, un intranet, des télécommunications et/ou leur contenu, avec

l'intention de causer un préjudice ou commis à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, y compris, mais sans s'y limiter, pour influencer un gouvernement et/ou semer la peur au sein de la population ou de toute partie de la population.

16. **Actif de données** : Toute information représentée, transmise ou stockée électroniquement ou numériquement, y compris le code, les **programmes**, les logiciels et les microprogrammes, sur le **système informatique de l'assuré**.
17. **Frais de récupération des données** : Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés pour récupérer l'accès aux **actifs de données** de l'**assuré** ou pour remplacer, restaurer ou réparer les **actifs de données** de l'**assuré** à partir de copies de sauvegarde, d'originaux ou d'autres sources.
18. **Personne concernée** : Toute personne physique qui est l'objet de **données personnelles**.
19. **Frais de défense** : Les honoraires raisonnables et nécessaires des avocats et des experts ainsi que les frais de justice engagés dans le cadre de l'instruction, du règlement, de la défense, de l'appel ou de la défense d'un appel concernant une **réclamation** couverte.
20. **Employé** : Toute personne physique (y compris les travailleurs à temps partiel, temporaires, dont les services ont été loués ou bénévoles) employée par l'**organisation assurée**, mais uniquement lorsqu'elle agit pour le compte de l'**organisation assurée** et dans le cadre de l'**entreprise** de l'**organisation assurée**. Les **employés** ne comprennent pas les personnes physiques qui travaillent pour l'**organisation assurée** à titre d'entrepreneurs indépendants.
21. **Menace illégale** : Toute menace ou série de menaces liées raisonnables de la part d'un tiers visant à :
 - a. introduire un **code malveillant** dans le **système informatique de l'assuré**;
 - b. commencer une **cyberattaque** sur le **système informatique de l'assuré**;
 - c. diffuser, divulguer ou utiliser de manière inappropriée tout **actif de données** de l'**assuré** faisant l'objet d'un emparement à la suite d'une utilisation non autorisée du **système informatique de l'assuré** ou du **système informatique du prestataire de services impartis** ou d'un accès non autorisé à ceux-ci; ou
 - d. chiffrer ou rendre indisponible de toute autre manière l'**actif de données** de l'**assuré**;à moins qu'un paiement ne soit reçu de l'**organisation assurée** ou en son nom en échange de l'élimination, de l'atténuation ou de la suppression de cette menace.
22. **Incident** : Toute **publication défavorable, atteinte à la vie privée, défaillance de la sécurité, menace illégale, cyberattaque, attaque d'ingénierie sociale** ou **défaillance de système**.

Tous les **incidents** qui ont un lien commun de fait, de circonstance, de situation, de transaction ou de cause, ou une série de faits, de circonstances, de situations, de transactions ou de causes connexes seront considérés comme un seul et même **incident** réputé être survenu à la date à laquelle le premier de ces **incidents** s'est produit.

23. Recettes :

- a. Les recettes nettes totales (bénéfice net ou perte nette avant impôts) de l'**entreprise** de l'**organisation assurée**, moins les économies résultant de la réduction des frais et des dépenses; et
- b. les frais fixes d'exploitation engagés, y compris les salaires.

24. Augmentation des coûts du travail : Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires que l'**assuré** a engagés dans le seul but de limiter la réduction des **recettes** pendant la **période d'indemnisation**, sans toutefois dépasser la réduction des **recettes** ainsi évitée.**25. Période d'indemnisation :** La période, en jours, commençant à la date du début de l'interruption de l'**entreprise** de l'**assuré** ou de la **fermeture volontaire** et se poursuivant pendant la période au cours de laquelle les **recettes** de l'**assuré** sont touchées du fait de cette interruption ou **fermeture volontaire**, sans toutefois dépasser le nombre de jours indiqué dans les Conditions particulières.**26. Assuré :**

- a. l'**organisation assurée**;
- b. tout **cadre supérieur** ou **employé**, mais uniquement lorsqu'il agit pour le compte de l'**organisation assurée**;
- c. tout entrepreneur indépendant lorsqu'il effectue un travail pour l'**organisation assurée** sous la direction et la supervision de l'**organisation assurée**, sur la base d'un contrat écrit; ou
- d. un **assuré supplémentaire**, mais uniquement en ce qui concerne les **réclamations** présentées contre cet **assuré supplémentaire** uniquement en raison des actes, erreurs ou omissions de l'**organisation assurée**.

27. Système informatique de l'assuré : Un **système informatique** loué, détenu à titre de propriétaire ou exploité par un **assuré** ou exploité uniquement au profit d'un **assuré** par un tiers en vertu d'un contrat écrit avec un **assuré**. Le **système informatique de l'assuré** exclut quelconque **système informatique du prestataire de services impartis**.**28. Organisation assurée :** L'**assuré désigné**, toute **entité associée** et toute **filiale**.**29. Système informatique de l'organisation assurée :** Un **système informatique** loué, détenu à titre de propriétaire ou exploité par une **organisation assurée** ou exploité uniquement au profit d'une **organisation assurée** par un tiers en vertu d'un contrat écrit avec une **organisation assurée**. Le **système informatique de l'organisation assurée** ne comprend pas le **système informatique d'un prestataire de services impartis**.**30. Assureur :** Les entités nommées dans les Conditions particulières.**31. Perte :** Tout préjudice financier causé à l'**entreprise de l'organisation assurée**.**32. Code malveillant :** Les **programmes** qui sont introduits secrètement sans l'autorisation ou la connaissance de l'**organisation assurée**, y compris, mais sans s'y limiter, les logiciels malveillants, les vers, les chevaux de Troie, les programmes malveillants furtifs, les logiciels

espions, les logiciels publicitaires malhonnêtes, les logiciels criminels et tout autre logiciel malveillant indésirable.

33. **Incident médiatique** : L'un des éléments suivants, qu'il soit réel ou présumé :
- a. toute violation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un habillage commercial, d'un titre, d'un slogan, d'une marque de service ou d'un nom de service;
 - b. toute diffamation ou calomnie;
 - c. toute diffamation commerciale, tout dénigrement de produits ou les mensonges préjudiciables; ou
 - d. tout plagiat ou piratage ou toute appropriation illicite des idées en vertu d'un contrat tacite;

qui découle directement de l'**entreprise** de l'**organisation assurée** dans le cadre de la collecte, de la communication, de la reproduction, de la publication, de la diffusion, de l'affichage, du dévoilement, de la transmission ou de la divulgation de renseignements de l'**organisation assurée**.

34. **Argent** : Les espèces, pièces de monnaie, billets de banque et devises, lingots, fonds, chèques, chèques certifiés, chèques de voyage, mandats postaux, traites bancaires ou mandats. L'**argent** ne comprend pas la monnaie électronique, numérique, en ligne, virtuelle ou la cryptomonnaie, à condition toutefois que, uniquement en ce qui concerne la garantie B.2 PERTES LIÉES À LA CYBEREXTORSION, l'**argent** comprenne : (a) la monnaie électronique, numérique, en ligne, virtuelle ou toute cryptomonnaie; et (b) les frais de transaction payés par l'**organisation assurée** pour obtenir la cryptomonnaie.
35. **Assuré désigné** : L'entité juridique précisée à la rubrique 1 des Conditions particulières.
36. **Prestataire de services impartis** : Une entité qui n'est pas détenue à titre de propriétaire, exploitée ou contrôlée par l'**organisation assurée**, mais que l'**organisation assurée** engage contre rémunération en vertu d'un contrat écrit pour fournir des services liés à la conduite de l'**entreprise de l'organisation assurée**, y compris, mais sans s'y limiter :
- a. la maintenance, la gestion ou le contrôle du **système informatique de l'organisation assurée**;
 - b. l'hébergement ou la facilitation du site Internet de l'**organisation assurée**; ou
 - c. la fourniture de fonctions administratives, de relations humaines, de services de marketing ou d'autres services impartis à l'**organisation assurée**.
37. **Frais liés à la norme PCI** : L'ensemble des frais, amendes, pénalités, prélèvements, coûts, frais de recertification, dépenses, cotisations, dommages contractuels ou impositions de responsabilités de quelque nature que ce soit découlant directement de l'incapacité de l'**assuré** de se conformer à la **norme PCI DSS** en raison d'une **atteinte à la vie privée**, y compris toute somme liée à la réémission de cartes ou à des opérations frauduleuses.
38. **Norme PCI DSS** : La norme de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement (PCI DSS) ou toute norme ou tout régime équivalent ou qui y succède.

39. **Date des litiges pendants ou antérieurs** : La date indiquée comme étant la date des litiges pendants et antérieurs dans les Conditions particulières.
40. **Données personnelles** : Toute information privée, non publique, de quelque nature que ce soit, à partir de laquelle une personne ou un groupe de personnes peuvent être identifiés ou contactés de manière unique et fiable, y compris, mais sans s'y limiter, le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, le numéro d'assurance sociale, le numéro de sécurité sociale, les renseignements médicaux ou de soins de santé ou d'autres informations de santé protégées, le numéro d'identification provincial ou le numéro de permis de conduire d'une personne. Les **données personnelles** comprennent également tous les renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans les lois locales, étatiques, provinciales, territoriales ou fédérales relatives au vol d'identité ou à la protection de la vie privée. Les **données personnelles** excluent les **renseignements corporatifs**.
41. **Police** : Le présent document d'assurance et les Conditions particulières, y compris les avenants et la **proposition**.
42. **Période d'assurance** : La période pendant laquelle la présente **police** est en vigueur, ainsi qu'elle est indiquée dans les Conditions particulières.
43. **Atteinte à la vie privée** : L'acquisition, l'utilisation ou la divulgation non autorisée de **données personnelles** ou de **renseignements corporatifs**, l'accès non autorisé à ceux-ci ou leur perte ou leur vol.
44. **Enquête en matière de protection de la vie privée** : Toute demande d'information écrite, tout examen officiel, toute enquête officielle ou toute investigation officielle effectué par une autorité gouvernementale ou réglementaire ou en son nom et fondés sur les mêmes circonstances qu'une **atteinte à la vie privée** ou une **réclamation** couverte par la garantie A.1 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION (a), (b), ou (d).
45. **Frais liés à une enquête en matière de protection de la vie privée** : les frais de justice raisonnables et nécessaires engagés dans le cadre de l'enquête, du règlement, de la défense ou de l'appel concernant une **enquête en matière de protection de la vie privée** ou une enquête se rapportant à toute loi locale, étatique, provinciale, territoriale ou fédérale en matière de vol d'identité ou de protection de la vie privée.
46. **Politique sur la protection des renseignements personnels** : la déclaration publique de l'**organisation assurée** à l'égard de sa politique relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la communication, à la diffusion et à la correction ou à l'ajout de **données personnelles** ou à l'accès à ces dernières.
47. **Programme** : Un ensemble d'instructions écrites dans un langage informatique qui indique à un ordinateur comment traiter des données ou interagir avec l'équipement auxiliaire.
48. **Frais de relations publiques** : Les frais raisonnables engagés :
a. pour un consultant en relations publiques ou en gestion de crise qui aidera l'**organisation assurée** à rétablir la **réputation** de l'**organisation assurée** et à répondre

- aux reportages des médias, y compris l'élaboration et la communication d'une stratégie visant à rétablir la **réputation** de l'**organisation assurée**;
- b. pour publier des déclarations par courrier électronique ou sur le site Web et les comptes de médias sociaux de l'**assuré**, y compris pour gérer et surveiller les sites de médias sociaux de l'**assuré**; et
 - c. pour toute autre mesure raisonnable et proportionnée prise pour protéger ou rétablir la **réputation** de l'**organisation assurée**.

L'**assureur** remboursera à l'**organisation assurée** ces frais uniquement : (i) lorsque l'**assureur** aura donné son accord écrit préalable, cet accord ne devant pas être refusé de manière déraisonnable; et (ii) lorsque les frais engagés par l'**organisation assurée** pour les services qu'elle a elle-même fournis seront supérieurs aux frais de d'exploitation normaux de l'**organisation assurée**.

49. **Décision réglementaire** : À la suite d'une **enquête en matière de protection de la vie privée**, toute sanction civile ou réglementaire, amende, pénalité, restitution des bénéfices, les dommages-intérêts au triple ou multipliés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux imposés par tout organisme gouvernemental national, fédéral, étatique ou local ou par tout organisme qui délivre des permis ou des licences, s'ils sont assurables dans le territoire où une telle condamnation a été ordonnée en premier lieu, mais à l'exclusion des **frais liés à la norme PCI**.
50. **Réclamation de nature réglementaire** : Toute **réclamation** introduite par une entité gouvernementale fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou étrangère, en sa qualité de régulateur ou de fonctionnaire, ou en son nom, en raison d'une **atteinte à la vie privée**, y compris les violations de réglementations telles que, mais sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), la *Gramm-Leach Bliley Act of 1999*, la *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996* (HIPAA), le *General Data Protection Regulation* et le *California Consumer Privacy Act*.
51. **Réputation** :
- a. la résiliation des contrats écrits de l'**organisation assurée** avec un ou plusieurs **clients** de l'**organisation assurée**; ou
 - b. la réduction de la valeur comptable de l'**organisation assurée**.
52. **Franchise** : Le montant que l'**assuré** doit supporter en première partie de chaque **réclamation** ou **perte** couverte, conformément à ce qui est indiqué dans les Conditions particulières en ce qui concerne la garantie à laquelle s'applique chacune de ces **franchises**.
53. **Valeurs mobilières** : Les instruments ou contrats financiers négociables et non négociables, sous forme matérielle ou électronique, qui représentent de l'**argent** ou des biens corporels.
54. **Défaillance de la sécurité** : Tout manquement de la part de l'**organisation assurée** ou de la part d'autres personnes agissant pour le compte de l'**assuré** (y compris, mais sans s'y

limiter, les sous-traitants et impartiteurs de l'**assuré**) à sécuriser le **système informatique de l'assuré** contre l'utilisation ou l'accès électronique non autorisé.

55. **Cadre supérieur** : Toute personne qui était, est ou devient, pendant la **période d'assurance**, l'administrateur, le dirigeant, le fiduciaire, le conseiller juridique interne, le directeur de la sécurité de l'information, le gestionnaire des risques ou le responsable de la protection de la vie privée de l'**organisation assurée**, ayant un véritable pouvoir à l'égard des activités de l'**organisation assurée**.
56. **Attaque d'ingénierie sociale** : Toute demande qui est adressée à l'**organisation assurée** ou à une personne agissant pour le compte de l'**organisation assurée** par une personne qui cherche indûment à obtenir la possession, ou le transfert à un tiers, d'**argent**, de **valeurs mobilières** ou de biens corporels auxquels cette personne ou ce tiers n'a pas droit, lorsque cette personne, de manière inappropriée :
- a. se fait passer pour une autre personne ou prétend être une autre personne qui aurait légalement le droit de posséder cet **argent**, ces **valeurs mobilières** ou ces biens corporels, d'y accéder ou d'autoriser des transactions touchant ceux-ci si elle en avait fait la demande; ou
 - b. prend l'identité d'une autre personne dont l'**assuré** ou une personne agissant au nom de l'**assuré** pense raisonnablement qu'elle existe et qu'elle aurait légalement droit à la possession de cet **argent**, de ces **valeurs mobilières** ou de ces biens corporels ou d'y avoir accès si elle avait existé et fait cette demande.
57. **Filiale** :
- a. Toute entité dont l'**organisation assurée** détient plus de 50 % de la valeur comptable des actifs ou des droits de vote en circulation au premier jour de la **période d'assurance**; ou
 - b. Toute entité que l'**organisation assurée** crée ou acquiert pendant la **période d'assurance** :
 1. dont les recettes consolidées à la date de création ou d'acquisition sont inférieures à 20 % des recettes consolidées existantes de l'**assuré désigné**;
 2. alors que les activités commerciales de l'entité acquise sont semblables à celles de l'**organisation assurée**; et
 3. qui n'a subi aucune **perte** ni fait l'objet d'une **réclamation** d'une valeur supérieure à la **franchise**, qui aurait été couverte par la présente **police**.
- Si la nouvelle **filiale** de l'**organisation assurée** ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la garantie automatique prévue ci-dessus, l'**assureur** l'assurera pendant 30 jours à compter de l'acquisition ou de la création, pendant que l'**assureur** procède à la souscription d'une assurance pour la nouvelle **filiale**. L'**assureur** n'accordera une assurance au-delà d'une période de 30 jours que selon l'accord écrit de l'**assureur**.
58. **Défaillance de système** : Une perturbation ou une panne non intentionnelle, non planifiée ou imprévisible d'un **système informatique** mesurable dont la cause immédiate n'est pas : une **défaillance de la sécurité**; une **atteinte à la vie privée**; la perte ou l'endommagement de tout équipement ou bien matériel; ou une interruption ou une maintenance planifiée ou programmée d'un **système informatique**.

59. **Terrorisme** : Un acte, ou la menace d'un acte, par une personne ou un groupe de personnes, agissant seuls ou au nom d'une organisation ou d'un gouvernement, ou conjointement avec ceux-ci, qui :
- a. est commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires; et
 - b. vise à influencer un gouvernement ou à semer la peur au sein de la population ou de toute partie de la population; et
 1. implique des violences à l'encontre d'une ou plusieurs personnes; ou
 2. implique des dommages aux biens; ou
 3. met en danger la vie d'autres personnes que l'auteur de l'acte; ou
 4. crée un risque pour la santé ou la sécurité de la population ou d'une partie de la population.

Le **terrorisme** ne comprend aucun des éléments décrits dans la définition de « **cyberterrorisme** ».

60. **Fermeture volontaire** : La fermeture volontaire par l'**organisation assurée** de tout ou partie du **système informatique de l'organisation assurée** pour tenter de prévenir ou d'atténuer toute interruption ou dégradation du **système informatique de l'organisation assurée** résultant d'un **incident**.

61. **Période d'attente** : La période indiquée dans les Conditions particulières correspondant à la garantie en cause.

IV. MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE

1.1 MONTANT DE GARANTIE GLOBAL ET SOUS-MONTANTS

Le montant de garantie global indiqué dans la rubrique 3 des Conditions particulières est le montant le plus élevé que l'**assureur** paiera en vertu de la présente **police**, quel que soit le nombre de garanties souscrites, sauf disposition contraire.

Le montant que l'**assureur** paie pour un type particulier de **réclamation**, d'**incident** ou de **perte** peut être limité davantage dans les Conditions particulières.

1.2 VERSEMENT DU MONTANT DE GARANTIE

À toute étape d'une **réclamation**, d'une **perte** ou d'une autre responsabilité au titre de la présente **police**, l'**assureur** peut verser à l'**assuré** le montant de garantie applicable ou ce qui en reste après tout paiement antérieur effectué à même ce montant. L'**assureur** paiera les frais et les dépenses couverts déjà engagés à la date du paiement de l'indemnité par l'**assureur**. L'**assureur** ne sera

alors plus responsable de cette **réclamation**, de cette **perte** ou de cette responsabilité, y compris des frais ou des dépenses.

1.3 FRANCHISE ET PÉRIODE D'ATTENTE

L'**organisation assurée** doit :

- (a) payer la **franchise** applicable indiquée dans les Conditions particulières; et
- (b) supporter toute **perte** ou dépense subie ou engagée pendant la **période d'attente** pour chaque élément suivant couvert :
 - i. l'interruption partielle ou totale de l'**entreprise** de l'**assuré** ou la **fermeture volontaire** partielle ou totale; ou
 - ii. la **perte** au titre des garanties B.5 PERTES D'EXPLOITATION, B.6 CARENCE DES FOURNISSEURS, B.7 PERTES D'EXPLOITATION DUES À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME, B.8 CARENCE DES FOURNISSEURS DUE À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME ou B.9 PROTECTION DE LA RÉPUTATION.

La **franchise** indiquée dans les Conditions particulières n'est pas requise en ce qui concerne :

- (a) toute **perte** au titre des garanties B.5 PERTES D'EXPLOITATION, B.6 CARENCE DES FOURNISSEURS, B.7 PERTES D'EXPLOITATION DUES À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME, B.8 CARENCE DES FOURNISSEURS DUE À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME ou B.9 PROTECTION DE LA RÉPUTATION lorsque l'**assuré** a supporté une **période d'attente**; ou
- (b) la garantie D.2 FRAIS DE PRÉSENCE AU TRIBUNAL.

Toute **perte** ou dépense que l'**organisation assurée** subit ou engage pendant la **période d'attente** ne sera pas prise en compte pour satisfaire à toute **franchise** applicable indiquée dans les Conditions particulières.

Si plus d'une garantie s'applique, seule la **franchise** la plus élevée s'appliquera à toute **perte** ou dépense.

1.4 RENONCIATION À LA FRANCHISE

Si l'**assuré** notifie l'**assureur** dans les 24 heures suivant le moment où l'**assuré** a connaissance pour la première fois d'un **incident** réel ou raisonnablement présumé, l'**assureur** renoncera à une partie de la **franchise** conformément à ce qui est indiqué dans les Conditions particulières pour les **pertes** subies. L'**assureur** ne renoncera à cette partie de la **franchise** que jusqu'à concurrence du montant indiqué dans les Conditions particulières pour l'ensemble des **réclamations** et des **pertes**. Cette renonciation limitée ne s'applique pas à toute **période d'attente** ou à une garantie faisant partie de celles prévues à C. GARANTIES EN CAS DE CRIMINALITÉ FINANCIÈRE ET DE FRAUDE.

2. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

2.1 AVIS À L'ASSUREUR ET ADMISSIONS

En cas de **réclamation** ou d'**incident**, l'**assureur** n'effectuera aucun paiement au titre de la présente **police**, sauf si l'**assuré** :

- (a) notifie l'**assureur** dès que possible après qu'un membre du **groupe de direction** découvre un **incident** ou a connaissance d'une **réclamation**, et en aucun cas plus de 90 jours après la **période d'assurance**, ou pendant la période de déclaration prolongée (le cas échéant); et
- (b) fournit à l'**assureur**, aux frais de l'**organisation assurée**, toute information que l'**assureur** pourrait raisonnablement exiger et coopère pleinement à l'enquête relative à toute **réclamation** au titre de la présente **police**.

L'**assuré** ne peut admettre ou assumer quelque responsabilité ou obligation ni faire aucune offre, transaction ou paiement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'**assureur**, ce consentement ne devant être refusé de manière déraisonnable.

2.2 AVIS DE CIRCONSTANCE

Si, au cours de la **période d'assurance**, un membre du **groupe de direction** a connaissance pour la première fois d'un fait, d'une affaire ou d'une circonstance dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il constitue la base d'une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** au titre de la présente **police**, alors toute **réclamation** qui découle de ces circonstances sera réputée avoir été présentée pour la première fois au moment où l'**assureur** a reçu cette notification écrite, mais uniquement dans la mesure où cette notification écrite comprend les détails suivants et qu'elle est reçue par l'**assureur** au cours de la **période d'assurance** :

- (a) les raisons pour lesquelles l'**assuré** croit qu'une **réclamation** pourrait être présentée;
- (b) tous les faits, détails et dates pertinents, y compris la nature de ces circonstances et les conséquences et **pertes** potentielles; et
- (c) l'identité des personnes prétendument impliquées ou touchées.

L'**assuré** ne doit pas engager des frais ou des dépenses en rapport avec une telle circonstance sans le consentement écrit préalable de l'**assureur**, ce consentement ne devant être refusé de manière déraisonnable.

2.3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- (a) L'**assureur** a le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction, au nom de l'**assuré**, de l'enquête, du règlement ou de la défense de toute **réclamation**, **enquête en matière de protection de la vie privée**, enquête ou **perte**, et de mener ceux-ci au nom de l'**assuré**. Si l'**assureur** le juge nécessaire, l'**assureur** désignera un expert en sinistre, un avocat ou toute autre personne appropriée pour prendre en charge la **réclamation**, l'**enquête en matière de protection de la vie privée**, l'enquête ou la **perte**.
- (b) Si l'**assureur** recommande un règlement acceptable pour le réclamant de toute **réclamation** et que l'**assuré** refuse de consentir à ce règlement, la responsabilité de l'**assureur** à l'égard de cette **réclamation** ne peut excéder :
 - i. le montant pour lequel cette **réclamation** aurait pu être réglée par l'**assureur**, plus les **frais de défense** jusqu'à la date à laquelle l'**assuré** a refusé de régler cette **réclamation**; et
 - ii. 70 % de toute **perte** et des **frais de défense** qui excèdent le montant mentionné à l'alinéa 2.3(b)i. ci-dessus, engagés dans le cadre de cette **réclamation**.Le reste de la **perte** et des **frais de défense** est supporté par l'**assuré**, ou pour son compte, à ses propres risques.
- (c) L'**assureur** ne paiera aucuns frais ni aucune dépense pour toute partie d'une **réclamation**, d'une **perte** ou de toute autre responsabilité qui n'est pas couverte par la présente **police**.
- (d) L'**assuré** a le droit de choisir un avocat et des prestataires de services d'intervention en cas d'incidents à partir de la liste des prestataires de services de l'**assureur**, laquelle peut être consultée à l'adresse <http://www.boxxinsurance.com/vendor-panel/>.
- (e) Si un différend survient entre l'**assuré** et l'**assureur** relativement à la présente **police** et qu'il ne peut être résolu par des négociations informelles, les parties tenteront de résoudre le différend par la voie de la médiation devant un médiateur choisi d'un commun accord. Les frais et honoraires du médiateur seront partagés à parts égales entre l'**assuré** et l'**assureur**. Si le différend de l'**assureur** n'est pas résolu à l'issue de la procédure de médiation, l'une ou l'autre partie peut intenter une action en justice devant tout tribunal compétent quant aux parties et à l'objet du différend ou du désaccord.

2.4 LIMITATION DES PERTES

L'**organisation assurée** doit déployer tous les efforts raisonnables pour limiter toute **perte** ou responsabilité et prendre immédiatement les mesures d'urgence appropriées si elles sont nécessaires pour réduire ou atténuer la gravité d'une **réclamation** ou d'un **incident**. L'**assuré** doit apporter à l'**assureur** toute l'assistance que celui-ci peut raisonnablement exiger pour poursuivre le recouvrement des sommes que l'**assureur**

peut être légalement tenu de payer en vertu de la présente **police** au nom de l'**organisation assurée**, mais aux frais de l'**assureur**.

2.5 PERTES ET RÉCLAMATIONS POTENTIELLES

- (a) L'**assuré** peut notifier à l'**assureur** les faits, les affaires ou les circonstances dont l'**assuré** a connaissance pour la première fois au cours de la **période d'assurance**, ou de la période de déclaration prolongée, le cas échéant, et qui, selon l'**assuré**, sont raisonnablement susceptibles de donner lieu à une **atteinte à la vie privée**, à une **défaillance de la sécurité**, à une **menace illégale**, à une **cyberattaque**, à une **défaillance de système**, à une **réclamation**, à une **enquête en matière de protection de la vie privée**, à une **perte**, à une perte d'exploitation, à une carence des fournisseurs, à une **fermeture volontaire** ou à toute autre responsabilité aux termes de la présente **police**.
- (b) Si l'**assureur** accepte la notification de l'**assuré**, l'**assureur** prendra en considération toute **atteinte à la vie privée**, **défaillance de la sécurité**, **menace illégale**, **cyberattaque**, **défaillance de système**, **réclamation**, **enquête en matière de protection de la vie privée**, **perte**, perte d'exploitation, carence des fournisseurs ou toute autre responsabilité ultérieures, ainsi qu'elles ont été notifiées aux termes de la présente **police**.

2.6 DEMANDE D'INDEMNITÉ

- (a) Les demandes de paiement ou de remboursement en ce qui concerne les **pertes**, les **frais de règlement** ou l'ensemble des autres frais ou dépenses couverts engagés par l'**organisation assurée** doivent être accompagnées d'une preuve de ces **pertes**, frais ou dépenses. Cette demande d'indemnité doit inclure, de façon détaillée, la manière dont les coûts ont été calculés, les hypothèses retenues et les rapports, livres de comptes, factures et autres pièces justificatives ou preuves de paiement présentées par l'**assuré** en relation avec ces **pertes** ou **frais de règlement**. En outre, l'**organisation assurée** s'engage à coopérer avec l'**assureur** et à lui fournir toute information complémentaire raisonnablement demandée par ce dernier.
- (b) Uniquement en ce qui concerne la vérification des garanties B.5 PERTES D'EXPLOITATION, B.6 CARENCE DES FOURNISSEURS, B.7 PERTES D'EXPLOITATION DUES À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME, B.8 CARENCE DES FOURNISSEURS DUE À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME ou B.9 Protection de la réputation (b), l'**organisation assurée** convient de permettre à l'**assureur** d'examiner et de vérifier les livres et registres de l'**organisation assurée** qui se rapportent à la présente **police** à tout moment pendant la **période d'assurance** et jusqu'à 12 mois après la réception par l'**assureur** d'une demande d'indemnité conformément à la présente clause.
- (c) Les demandes de paiement ou de remboursement des **pertes** ou des **frais de règlement** ne sauraient comprendre les frais généraux de l'**organisation assurée** ni la responsabilité de l'**assuré** en ce qui concerne les dettes, impôts, coûts ou bénéfices perdus, salaires ou rémunérations normalement engagés dans l'exploitation de l'**entreprise** de l'**organisation assurée** ou tout coût futur lié à l'exploitation d'une entreprise, y compris, mais sans s'y limiter, le coût de toute

licence ou redevance future ou les coûts liés à l'amélioration de la sécurité de l'**organisation assurée** ou à l'exécution d'audits, et ne seront pas calculées en fonction de ces éléments.

- (d) À la suite d'une interruption ou d'une **fermeture volontaire** couverte ou d'une **perte** couverte en vertu des garanties B.5 PERTES D'EXPLOITATION, B.6 CARENCE DES FOURNISSEURS, B.7 PERTES D'EXPLOITATION DUES À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME, B.8 CARENCE DES FOURNISSEURS DUE À UNE DÉFAILLANCE DE SYSTÈME ou B.9 PROTECTION DE LA RÉPUTATION (b), l'**assureur** déterminera les **pertes** en tenant pleinement compte de la demande d'indemnité de l'**assuré** et en prenant en considération la différence entre les **recettes** réelles de l'**organisation assurée** pendant la **période d'indemnisation** et les **recettes** estimées que l'**assuré** aurait gagnées pendant cette période ou, s'il s'agit de la première année d'activités de l'**organisation assurée**, la différence entre les **recettes** de l'**assuré** pendant la **période d'indemnisation** et pendant la période précédant immédiatement l'interruption, la **fermeture volontaire** ou la **perte**, moins les économies résultant de la réduction des coûts et des dépenses que l'**assuré** a payés à partir des **recettes** de l'**assuré** pendant la **période d'indemnisation**. L'**assureur** versera également une indemnité pour l'**augmentation des coûts du travail**.

2.7 DÉCLARATIONS

L'**assuré désigné** garantit que le contenu des documents fournis à l'**assureur** est véridique, exact et complet et qu'il est déterminant pour que l'**assureur** s'y fie et accepte le risque couvert par la présente **police**. Toute fausse déclaration, dissimulation ou déclaration inexacte déterminante de la part de l'**assuré désigné** (ou au nom de l'**assuré désigné**), que ce soit dans la **proposition** ou dans tout document complémentaire soumis à l'**assureur**, rendra la **police** nulle et non avenue à l'égard de toute personne physique **assurée** qui était au courant de cette fausse déclaration, dissimulation ou déclaration inexacte déterminante, et à l'égard de l'**organisation assurée** si un membre du **groupe de direction** était au courant de cette fausse déclaration, dissimulation ou déclaration inexacte déterminante, et libérera l'**assureur** de toutes ses obligations et responsabilités au titre de la **police** envers ces **assurés**.

2.8 RÉSILIATION ET PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

- (a) Période de déclaration prolongée automatique

Si la présente **police** n'est pas renouvelée ou est résiliée (pour une raison autre que le non-paiement de la prime), l'**assuré désigné** disposera d'une période de déclaration prolongée automatique de soixante (60) jours suivant cet événement pour fournir à l'**assureur** un avis écrit de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré** au cours de cette période de soixante (60) jours, mais uniquement en ce qui concerne tout acte ou toute erreur ou omission commis avant la résiliation de la **police** ou la fin de la **période d'assurance**, selon la situation applicable.

(b) Période de déclaration prolongée facultative

- i. Si la présente **police** n'est pas renouvelée ou est autrement résiliée (pour une raison autre que le non-paiement de la prime), l'**assuré désigné** a le droit de souscrire une période de déclaration prolongée facultative dans les soixante (60) jours suivant la résiliation de la **police** ou la fin de la **période d'assurance**, selon la situation applicable.
- ii. Cette période de déclaration prolongée facultative ne s'applique qu'à une **réclamation** introduite pour la première fois contre un **assuré** pendant la période de déclaration prolongée facultative, mais uniquement en ce qui concerne tout acte ou toute erreur ou omission commis avant la résiliation de la **police** ou la fin de la **période d'assurance**, selon la situation applicable.
- iii. L'**assuré désigné** aura le droit de souscrire une période de déclaration prolongée facultative, sous réserve de toutes les modalités, conditions et limitations de la présente **police**, pour une période de :
 1. un (1) an pour une prime supplémentaire de 100 % de la prime (1) annuelle totale;
 2. deux (2) ans pour une prime supplémentaire de 150 % de la prime annuelle totale; ou
 3. trois (3) ans pour une prime supplémentaire de 200 % de la prime annuelle totale.
- iv. Cette période de déclaration prolongée facultative n'est possible que si l'**assureur** reçoit, dans les 60 jours suivant la résiliation de la **police** ou la fin de la **période d'assurance**, selon ce qui est applicable :
 1. un avis écrit de l'**assuré désigné** l'informant de son choix de souscrire une période de déclaration prolongée facultative; et
 2. le paiement de la prime pour la période de déclaration prolongée facultative applicable.
- v. La période de déclaration prolongée facultative n'est pas résiliable et la surprime est considérée comme entièrement acquise au début de la période de déclaration prolongée facultative.
- vi. Le choix d'une période de déclaration prolongée facultative n'augmentera pas le montant de garantie global ni quelconque sous-montant de la présente **police**.

(c) Résiliation et non-renouvellement

- i. L'**assuré désigné** peut résilier ou choisir de ne pas renouveler la présente **police** en envoyant un avis écrit à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

- ii. L'**assureur** remboursera au prorata à l'**assuré désigné** la portion non acquise de la prime que l'**assuré** a déjà payée pour la partie restante de la **période d'assurance** après la date de prise d'effet de la résiliation.
- iii. L'**assureur** ne résiliera pas la présente **police**, sauf en cas de non-paiement de la prime à l'échéance, auquel cas l'**assureur** remettra à l'**assuré** un avis écrit de résiliation à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières. L'avis de l'**assureur** sera transmis à l'**assuré** par la poste au moins 20 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, en envoyant une copie à l'agent réalisateur de l'**assuré**.

2.9 CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

Si, au cours de la présente **police**, l'**organisation assurée** est achetée, acquise ou fusionnée avec une autre entité de sorte que l'**organisation assurée** ne détient plus ou ne contrôle plus les droits de vote de l'**organisation assurée**, la **police** restera pleinement en vigueur jusqu'à la date d'expiration de la **période d'assurance** en cours en ce qui concerne les **réclamations** présentées ou les **incidents** découverts avant cette acquisition ou cette fusion.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 ASSURÉS MULTIPLES

- (a) La somme maximale que l'**assureur** paiera est le montant pertinent indiqué dans les Conditions particulières.
- (b) Si plus d'un **assuré** est désigné dans les Conditions particulières, le montant total que l'**assureur** paiera ne dépassera pas le montant que l'**assureur** serait tenu de payer à l'un des **assurés**.
- (c) L'**assuré** reconnaît que l'**assuré désigné**, ou s'il y a plus d'un **assuré** désigné dans les Conditions particulières, le premier d'entre eux est autorisé à recevoir tous les avis et à accepter toutes les modifications apportées à la **police**.

3.2 CHOIX DU DROIT APPLICABLE

Il est entendu et convenu que, en cas de litige concernant le paiement de toute somme réclamée par l'**assuré** comme étant due en vertu des présentes, l'**assureur**, à la demande de l'**assuré**, se soumettra à la compétence d'un tribunal compétent au Canada. Ce qui précède ne constitue pas une renonciation au droit de l'**assureur** de retirer cette poursuite d'un tribunal ayant compétence ou de la renvoyer ou la transférer à tout autre tribunal compétent dans un autre territoire conformément aux lois applicables de la province ou du territoire du Canada en cause.

3.3 MODIFICATIONS OU CESSIION INTERDITES

Aucun changement ni aucune modification ou cession d'intérêt en vertu de la présente **police** ne seront en vigueur, sauf s'ils sont faits au moyen d'un avenant signé par l'**assureur**.

3.4 SUBROGATION

Si un paiement est effectué au titre de la présente **police** et qu'il est possible de se retourner contre un tiers, il est entendu que l'**assuré** cède tous les droits de recouvrement à l'**assureur**. L'**assuré** s'engage en outre à aider l'**assureur** à exercer ses droits de subrogation, notamment en signant tous les documents requis et en faisant tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour garantir et préserver ces droits et permettre à l'**assureur** d'intenter efficacement une action ou une poursuite au nom de l'**assuré**. Tout recouvrement résultant des efforts de subrogation de l'**assureur** sera d'abord versé à l'**assureur** pour les frais de subrogation engagés, puis pour le paiement que l'**assureur** a effectué et qui a donné lieu aux droits de subrogation de l'**assureur**, puis à l'**assuré** en remboursement de la **franchise** payée, et tout solde sera versé à l'**assuré**. La présente obligation ne s'applique pas dans la mesure où l'**organisation assurée** a renoncé à son droit de subrogation dans le cadre d'un contrat écrit conclu avec un tiers avant la découverte de l'**incident** entraînant l'application de toute garantie offerte.

3.5 INDIVIDUALITÉ DES ASSURÉS

L'**assureur** n'imputera pas à une personne **assurée** au titre de la présente **police** la conduite ou la connaissance de l'une des personnes incluses dans la définition du terme « **assuré** ». Toutefois, l'**assureur** imputera à l'**organisation assurée** la conduite ou la connaissance de tout membre du **groupe de direction**.

3.6 PLURALITÉ D'ASSURANCES

Tout paiement dû au titre de la présente **police** en ce qui concerne la clause B. GARANTIES DES RISQUES PROPRES À L'ASSURÉ interviendra à titre d'assurance primaire. Tout autre paiement dû au titre de la présente **police** interviendra expressément à titre excédentaire, et non en participation, par rapport à toute autre assurance valide et recouvrable à la disposition de l'**assuré**, à moins que cette autre assurance ne soit souscrite à titre d'assurance excédentaire intervenant au-delà du montant de garantie de la présente **police**.

3.7 RÉPARTITION DES COÛTS

Si une **réclamation** n'est que partiellement couverte par **assureur**, soit en raison d'éléments non couverts, soit parce qu'elle inclut des parties non couvertes, l'**assureur** fera tout son possible pour convenir d'une répartition juste et appropriée en fonction de l'exposition relative aux risques juridiques se rattachant à ces parties et/ou éléments couverts et non couverts. La répartition relève en dernier ressort de la décision de l'**assureur**.

3.8 SANCTION

L'**assureur** ne sera pas tenu de régler une **réclamation** ou de fournir une prestation au titre de la présente **police** qui exposerait l'**assureur** à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations unies ou des sanctions

commerciales ou économiques, des lois ou des règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

Si ce qui précède devait se produire, l'**assureur** traitera la présente **police** comme si elle n'avait jamais existé.

3.9 ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie offerte aux termes de la présente **police** s'applique partout dans le monde.

3.10 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

L'**assuré** convient que la présente **police** constitue l'entente intégrale entre l'**assuré** et l'**assureur** en ce qui concerne la présente assurance.

Avenant : AVENANT RELATIF AUX GUERRES, CYBERGUERRES ET CYBEROPÉRATIONS**N° de police :****Assuré :****Date d'effet :** aaaa-mm-jj

Nonobstant toute autre disposition de la **police**, l'**assuré** et l'**assureur** conviennent par les présentes que la **police** est modifiée comme suit :

Ce qui suit est ajouté au chapitre II. EXCLUSIONS

Guerre et cyberopération Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance, celle-ci ne couvre pas les pertes, dommages, responsabilités, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit (ci-après collectivement désignés sous le terme « perte » aux seules fins de la présente exclusion) directement ou indirectement occasionnées par les éléments suivants, se produisant par l'intermédiaire de ceux-ci ou en conséquence de ceux-ci :

- (a) une **guerre** ou une **cyberopération** menée dans le cadre d'une **guerre**; et/ou
- (b) des **cyberopérations** de représailles entre des **États désignés** faisant en sorte que deux **États désignés** ou plus deviennent des **États touchés**; et/ou
- (c) une **cyberopération** qui a un effet préjudiciable majeur sur :
 - i. le fonctionnement d'un **État** en raison de l'effet direct ou indirect de la **cyberopération** sur la disponibilité, l'intégrité ou la fourniture d'un **service essentiel** dans cet **État**; et/ou
 - ii. la sécurité ou la défense d'un **État**.

L'alinéa c) ne s'applique pas à l'effet direct ou indirect d'une **cyberopération** sur un **cyberactif voisin**.

Il incombe à l'**assureur** de démontrer que la présente exclusion s'applique.

Attribution d'une cyberopération à un État

- a) Le facteur principal, mais non exclusif, pour déterminer l'attribution d'une **cyberopération** consiste à répondre à la question de savoir si le gouvernement de l'**État** (y compris ses services de renseignement et de sécurité) dans lequel le **système informatique** touché par la **cyberopération** est

- physiquement situé attribue la **cyberopération** à un autre **État** ou à des personnes agissant en son nom.
- b) Dans l'attente de l'attribution par le gouvernement de l'**État** (y compris ses services de renseignement et de sécurité) dans lequel le **système informatique** touché par la **cyberopération** est physiquement situé, l'**assureur** peut se fonder sur une inférence objectivement raisonnable quant à l'attribution de la **cyberopération** à un autre **État** ou à ceux qui agissent en son nom. Il est entendu que, pendant cette période, aucune indemnité ne sera payée.
- c) Dans le cas où le gouvernement de l'**État** (y compris ses services de renseignement et de sécurité) dans lequel se trouve physiquement le **système informatique** touché par la **cyberopération** :
- i. prendrait un délai déraisonnable pour; ou
 - ii. omettrait de; ou
 - iii. déclarerait qu'il n'est pas en mesure de

attribuer la **cyberopération** à un autre **État** ou à ceux qui agissent en son nom, il incombera à l'**assureur** de démontrer l'attribution en faisant référence à tout autre élément de preuve à disposition.

Définitions applicables uniquement à la présente exclusion :

1. **Cyberactif voisin** signifie un **système informatique** utilisé par l'assuré ou ses prestataires de services tiers qui n'est pas physiquement situé dans un **État touché**, mais qui est touché par une **cyberopération**.
2. **Système informatique** signifie tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, mais sans s'y limiter, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un dispositif portable), serveur ou microcontrôleur ou toute infrastructure infonuagique, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède et comprenant toute entrée, sortie ou installation de sauvegarde ou tout dispositif de stockage de données ou équipement de réseau associés.
3. **Cyberopération** signifie l'utilisation d'un **système informatique** par un **État** ou en son nom pour perturber, dénier, dégrader, manipuler ou détruire des informations dans un **système informatique** d'un autre **État** ou dans un autre **État**.
4. Aux fins de la présente exclusion, **service essentiel** signifie un service indispensable au maintien des fonctions vitales d'un **État**, notamment les institutions financières et l'infrastructure des marchés financiers qui leur est associée, les services de

santé ou les services d'utilité publique.

5. **État touché** signifie tout **État** dans lequel une **cyberopération** a eu un effet préjudiciable majeur sur :
 - i. le fonctionnement de cet **État** en raison de l'effet direct ou indirect de la **cyberopération** sur la disponibilité, l'intégrité ou la fourniture d'un **service essentiel** dans cet **État**; et/ou
 - ii. la sécurité ou la défense de cet **État**.
6. **États désignés** signifie la Chine, la France, l'Allemagne, le Japon, la Russie, le Royaume-Uni ou les États-Unis.
7. **État** signifie un État souverain.
8. **Guerre** signifie :
 - i. le recours à la force physique par un **État** contre un autre **État** ou dans le cadre d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection; et/ou
 - ii. un pouvoir militaire ou usurpé, la confiscation, la nationalisation, la réquisition, la destruction ou l'endommagement de biens par un gouvernement ou par une autorité publique ou locale ou sous leur ordre;

que la guerre soit déclarée ou non.

Le présent avenant doit être lu conjointement avec les définitions énumérées plus haut puisque les termes en caractères gras sont définis dans la **police**.

Toutes les autres modalités et conditions de la présente **police** demeurent inchangées.

Le présent avenant fait partie intégrante de la **police** à laquelle il est joint, à compter de la date de prise d'effet de la **police**, sauf indication contraire dans les présentes.

Signé pour Lloyd's et en son nom :



Philip Baker

Date : aaaa-mm-jj